

A-267-92
Her Majesty the Queen (*Appellant*)
 v.
James M. Shaw (*Respondent*)

A-267-92
Sa Majesté la Reine (*appelante*)
 c.
James M. Shaw (*intimé*)

INDEXED AS: SHAW v. CANADA (C.A.)

RÉPERTOIRE: SHAW c. CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Hugessen, Linden J.J.A. and Holland D.J.—Calgary, February 18, 1993. ^b
 Cour d'appel, juges Hugessen, Linden, J.C.A., et le juge suppléant Holland—Calgary, 18 février 1993.

Income tax — Income calculation — Income or capital gain — Expropriation of land under Alberta Expropriation Act in 1977; compensation settled in 1986 — \$1,020,368 in interest from 1977 to 1986 treated as income by M.N.R. — Appeal from Trial Division decision holding \$1,020,368 should be included as proceeds of disposition and treated as capital — Appeal allowed — Under Alberta Act, interest not considered part of compensation — Trial Judge wrongly interpreting F.C.A. decision in Sani Sport Inc. as holding interest should be included as part of compensation — Interest not paid as damages or compensation for expropriation but as compensation for failure to pay balance of land value promptly — Interest not merged in total compensation paid; calculated separately, based on total compensation amount — Income Tax Act, s. 44(2)(a), on which Trial Judge relied to characterize interest as proceeds of disposition, merely timing provision; not designed to be substantive provision capable of recharacterizing nature or essence of transaction.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu ou gain en capital — Expropriation, en 1977, d'un bien-fonds fondée sur la Expropriation Act de l'Alberta; indemnité réglée en 1986 — Le M.R.N. a considéré comme un revenu le paiement d'intérêts de 1 020 368 \$ pour la période allant de 1977 à 1986 — Appel de la décision par laquelle la Section de première instance a statué que la somme de 1 020 368 \$ devrait être incluse comme le produit d'une disposition et considérée comme un capital — Appel accueilli — En vertu de la Loi albertaine, l'intérêt n'est pas considéré comme faisant partie de l'indemnité — Le juge de première instance a eu tort d'interpréter la décision rendue par la C.A.F. dans l'affaire Sani Sport Inc. comme statuant que l'intérêt devrait être inclus comme une partie de l'indemnité — Les intérêts ont été payés, non pas à titre d'indemnité ou de dommages-intérêts afférents à l'expropriation, mais pour compenser le défaut de payer promptement le reste de la valeur du bien-fonds — L'intérêt n'a pas été confondu avec l'indemnité globale payée; il a été calculé séparément, compte tenu du total de l'indemnité — L'art. 44(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur lequel le juge de première instance s'est appuyé pour qualifier les intérêts de produit de disposition, n'est qu'une disposition qui porte sur une date; il n'a pas été conçu pour être une disposition de fond capable de qualifier de façon différente la nature ou l'essence d'une opération.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Expropriation Act, S.A. 1974, c. 27 (now R.S.A. 1980, c. E-16), ss. 29(5), 37, 40(2), 64.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 12(1)(c) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 4), 16(1) (as am. *idem*, s. 10), 44(2)(a) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 18), 54(h)(iv), 165(3)(b) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Wride v. M.N.R., 86-257 (IT), Bonner J., judgment dated 28/1/88, T.C.C., not reported; *Wideman (B) v. MNR*, [1983] CTC 2589; (1983), 83 DTC 531 (T.C.C.); *Hallman & Sable Ltd. v. M.N.R.* (1969), 69 DTC 551

LOIS ET RÈGLEMENTS

Expropriation Act, S.A. 1974, ch. 27 (maintenant R.S.A. 1980, ch. E-16), art. 29(5), 37, 40(2), 64.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 12(1)c) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 4), 16(1) (mod. *idem*, art. 10), 44(2)a) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 18; 1985, ch. 45, art. 126, ann. III, art. 36), 54(h)(iv), 165(3)b) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Wride c. M.R.N., 86-257 (IT), juge Bonner, jugement en date du 28-1-88, C.C.I., non publié; *Wideman (B) c. MRN*, [1983] CTC 2589; (1983), 83 DTC 531 (C.C.I.); *Hallman & Sable Ltd. v. M.N.R.* (1969), 69 DTC 551 (C.A.I.);

(T.A.B.); *Elliott (RA) v. MNR*, [1984] CTC 2373; (1984), 84 DTC 1325 (T.C.C.).

DISTINGUISHED:

Sani Sport Inc. v. Canada, [1990] 2 C.T.C. 15; (1990), 90 DTC 6230 (F.C.A.); *E.R. Fisher Ltd. v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 114; (1986), 86 D.T.C. 634 (F.C.T.D.).

APPEAL from a Trial Division decision ([1992] 2 F.C. 162) holding that a payment of money described as “interest” on a delayed settlement payment representing compensation for expropriated land should not be characterized as interest and taxed as income but included as proceeds of a disposition and treated as capital. Appeal allowed.

COUNSEL:

Douglas Titosky and Louis A. T. Williams for appellant.

Alan D. Macleod and James G. McKee for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Macleod, Dixon, Calgary, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A.: The issue on this appeal is whether a payment of money described as “interest” on a delayed settlement payment representing compensation for expropriated land should be characterized as interest and taxed as income, according to paragraph 12(1)(c) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 4)] or whether it should be included as proceeds of a disposition, pursuant to subparagraph 54(h)(iv) of the Act, and treated as capital.

FACTS

In November 1963, the respondent, James Shaw, inherited farm land near Calgary from his father. Fourteen years later, on July 20, 1977, Mr. Shaw received a notice of intention to expropriate portions of this land pursuant to the *Alberta Expropriation*

Elliott (RA) c. MRN, [1984] CTC 2373; (1984), 84 DTC 1325 (C.C.I.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Sani Sport Inc. c. Canada, [1990] 2 C.T.C. 15; (1990), 90 DTC 6230 (C.A.F.); *E.R. Fisher Ltd. c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 114; (1986), 86 D.T.C. 634 (C.F. 1^{re} inst.).

APPEL de la décision par laquelle la Section de première instance ([1992] 2 C.F. 162) a statué que le paiement d'une somme d'argent décrite comme des «intérêts» sur le règlement différé de l'indemnité d'expropriation d'un bien-fonds ne devrait pas être qualifié d'intérêts et imposé à titre de revenu, mais qu'il devrait être inclus en tant que produit de la disposition et être traité à titre de capital. Appel accueilli.

AVOCATS:

Douglas Titosky et Louis A. T. Williams pour l'appellant.

Alan D. Macleod et James G. McKee pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.

Macleod, Dixon, Calgary, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: La question consiste à savoir si le paiement d'une somme d'argent décrite comme étant des «intérêts» sur le règlement différé de l'indemnité d'expropriation d'un bien-fonds devrait être qualifié d'intérêts et être imposé à titre de revenu, selon l'alinéa 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 4)], ou s'il devrait être inclus en tant que produit de la disposition, conformément au sous-alinéa 54(h)iv) de la Loi, et être traité à titre de capital.

LES FAITS

En novembre 1963, l'intimé, James Shaw, a hérité de son père des terres agricoles près de Calgary. Quatorze ans plus tard, le 20 juillet 1977, M. Shaw a reçu un avis d'intention d'exproprier des parties de ses terres conformément à la *Expropriation Act* de l'Al-

Act, S.A. 1974, c. 27 (as am.) [now R.S.A. 1980, c. E-16]. On September 30, 1977, the Province of Alberta issued a certificate of approval advising James Shaw that the land in question was taken effective that day. The province, therefore, became the registered owner of the expropriated lands on September 30, 1977 and took possession a few months later on January 31, 1978.

In the meantime, the province served Mr. Shaw with a notice of proposed payment and two cheques for a total of \$719,400, which he received November 6, 1977. James Shaw accepted the proposed payment on the condition, provided for in subsection 29(5) of the *Expropriation Act*, that there be no prejudice to his right to claim additional compensation.

In September 1978, the respondent (along with a group of adjacent land owners) commenced an action against the province of Alberta seeking greater compensation. James Shaw sought an increased amount for revised market value, costs incurred to determine the proper amount of compensation (section 37), compensation for loss of special economic advantage of the land (paragraph 40(2)(c)), expenses for locating replacement land (paragraph 40(2)(b)), compensation for injurious affection to non-expropriated land (paragraph 40(2)(d)), and interest on the sum of these amounts for the period between February 1978 and the date of payment of these monies (section 64).

Following negotiations between the province and the respondent, this action was eventually settled. Under the settlement agreement, James Shaw received \$566,100 as additional compensation for the expropriated land along with interest of \$1,020,368 on that amount for the period from September 30, 1977 to February 28, 1986. The interest payment was calculated at a rate of 13%, which was based on the return Mr. Shaw earned on his other investments during that period.

These payments concluded James Shaw's claim against the province. He executed a release in favour of the province on August 13, 1987. The total sum

berta, S.A. 1974, ch. 27 (et ses modifications) [maintenant R.S.A. 1980, ch. E-16]. Le 30 septembre 1977, la province de l'Alberta délivrait un certificat d'autorisation avisant James Shaw de l'expropriation du bien-fonds en question à compter du jour même. Par conséquent, la province est devenue le propriétaire inscrit du bien-fonds exproprié le 30 septembre 1977, et elle en a pris possession quelques mois plus tard, le 31 janvier 1978.

Entre-temps, la province a signifié à M. Shaw un avis de paiement proposé, et deux chèques s'élevant au total à 719 400 \$, qu'il a reçus le 6 novembre 1977. James Shaw a accepté le paiement proposé à la condition, prévue au paragraphe 29(5) de la *Expropriation Act*, que ce soit sous réserve de son droit de réclamer une indemnité supplémentaire.

En septembre 1978, l'intimé (ainsi qu'un groupe de propriétaires de bien-fonds adjacents) a engagé une action contre la province de l'Alberta pour obtenir une indemnité plus élevée. James Shaw a réclaté une somme plus élevée à l'égard de la valeur marchande modifiée du bien-fonds, des frais subis pour déterminer le montant approprié de l'indemnité (article 37), de l'indemnité pour la perte de l'avantage économique particulier que représentait le bien-fonds (alinéa 40(2)c), des frais engagés pour trouver un bien-fonds de remplacement (alinéa 40(2)b), de l'indemnité pour préjudice causé au bien-fonds non exproprié (alinéa 40(2)d), et des intérêts sur la somme de ces montants pendant la période écoulée entre février 1978 et la date du paiement de ces deniers (article 64).

À la suite de négociations entre la province et l'intimé, cette action a été finalement réglée. Selon l'entente conclue, James Shaw a reçu 566 100 \$ comme indemnité supplémentaire à l'égard du bien-fonds exproprié ainsi que des intérêts de 1 020 368 \$ sur cette somme pour la période allant du 30 septembre 1977 au 28 février 1986. Les intérêts versés ont été calculés au taux de 13 %, lequel était fondé sur le rendement des autres placements de M. Shaw pendant cette période.

Ces paiements mettaient fin à l'action de James Shaw contre la province. Il a donné quittance à la province le 13 août 1987. La somme totale versée par

paid by the province of Alberta to James Shaw, therefore, was as follows:

\$ 719,400	Compensation received November 6, 1977
\$ 566,100	Compensation received March 26, 1986
<u>\$1,020,368</u>	Interest received March 26, 1986
\$2,305,868	

On his 1977 tax return, the respondent reported the \$719,400 partial payment for his land as a capital gain of \$461,400, made up of the proceeds of disposition of expropriated land in the sum of \$719,400 less the adjusted cost base of \$258,000. This 1977 tax return was not contested by the Minister of National Revenue.

On his 1986 tax return, James Shaw claimed both the compensation and the "interest" received in 1986 as proceeds of disposition of expropriated land. The Minister reassessed Mr. Shaw's 1986 return, recharacterizing the "interest" payment of \$1,020,368 as income (i.e., interest) rather than capital (i.e., proceeds of disposition of land).

James Shaw paid the additional taxes following the initial reassessment, but filed a notice of objection on September 28, 1989. In the notice of objection, the respondent waived reconsideration of the first reassessment and indicated his intention to appeal directly to the Federal Court pursuant to paragraph 165(3)(b) of the *Income Tax Act* [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58]. The Minister issued a second reassessment six days later but did not alter his determination that the "interest" payment of \$1,020,368 should be treated as income.

On December 18, 1989, James Shaw filed a statement of claim initiating an appeal to the Federal Court, Trial Division. James Shaw succeeded in the Trial Division [[1992] 2 F.C. 162], and the Minister now appeals to this Court.

la province de l'Alberta à James Shaw est par conséquent la suivante:

a	Indemnité reçue le 6 novembre 1977	719 400 \$
	Indemnité reçue le 26 mars 1986	566 100 \$
	Intérêts versés le 26 mars 1986	<u>1 020 368 \$</u>
		2 305 868 \$

b Dans sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1977, l'intimé avait déclaré le paiement partiel de 719 400 \$ à l'égard de son bien-fonds comme étant un gain en capital de 461 400 \$, composé du produit de la disposition du bien-fonds exproprié s'élevant à 719 400 \$, moins le prix de base rajusté de 258 000 \$. Le ministre du Revenu national n'a pas contesté cette déclaration d'impôt de 1977.

d Dans sa déclaration d'impôt de 1986, James Shaw a déclaré à la fois l'indemnité et les «intérêts» reçus en 1986 comme étant le produit de la disposition du bien-fonds exproprié. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de M. Shaw pour 1986, considérant que le paiement d'«intérêts» de 1 020 368 \$ représentait un revenu (c'est-à-dire des intérêts) et non un capital (c'est-à-dire le produit de la disposition du bien-fonds).

f James Shaw a payé les impôts supplémentaires consécutifs à la nouvelle cotisation initiale, mais il a déposé un avis d'opposition le 28 septembre 1989. Dans son avis d'opposition, l'intimé a écarté la possibilité d'un nouvel examen de la première nouvelle cotisation et il a manifesté son intention d'en appeler directement à la Cour fédérale conformément à l'alinéa 165(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58]. Le ministre a établi une nouvelle cotisation six jours plus tard, mais il n'est pas revenu sur sa décision selon laquelle le paiement d'«intérêts» de 1 020 368 \$ devait être traité comme un revenu.

i Le 18 décembre 1989, James Shaw a déposé une déclaration introduisant un appel auprès de la Cour fédérale, Section de première instance. James Shaw a obtenu gain de cause en première instance [[1992] 2 C.F. 162], et le ministre interjette maintenant appel auprès de cette Cour.

DECISION

Normally, interest receipts are treated as income pursuant to paragraph 12(1)(c) of the *Income Tax Act* which reads:

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property . . .

c) any amount received by taxpayer in the year . . . as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest . . .

The Trial Judge [at page 168] recognized that the provincial law would regard the payment as interest and that "the interest payable was calculated so as to replace profits or interest lost by the plaintiff due to the fact that he did not have available to him the capital sum representing the total value of the land". He nevertheless concluded that the sum of \$1,020,368 in question should be characterized as part of the compensation for property taken under statutory authority and, therefore, as proceeds of disposition pursuant to subparagraph 54(h)(iv) of the *Income Tax Act*, which provides:

54. . . .

(h) "proceeds of disposition" of property includes,

(iv) compensation for property taken under statutory authority

In arriving at that conclusion, the Trial Judge relied on the decision of this Court in *Sani Sport Inc. v. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 15 (F.C.A.) to the effect that the Minister of National Revenue should treat compensation as a unit and should not inquire into the various elements included in compensation paid for property taken through expropriation. The Trial Judge decided that the interest paid to Mr. Shaw should be included as part of the compensation and should not be distinguished or "dissected" from the compensation payment.

The Trial Judge, with respect, read more into this Court's decision in *Sani Sport Inc.* than was intended. The *Sani Sport Inc.* case did not deal with interest at all; rather it concerned the characterization of the

DÉCISION

Normalement, les intérêts touchés sont considérés comme un revenu conformément à l'alinéa 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, libellé comme suit:

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

c) toute somme reçue ou à recevoir par le contribuable dans l'année . . . au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts . . .

Le juge de première instance [à la page 168] a reconnu que le droit provincial considérerait le paiement comme représentant des intérêts et que «le montant d'intérêts à payer a été calculé de façon à remplacer les profits ou les intérêts que le demandeur a perdus parce qu'il ne disposait pas de la somme en capital représentant la valeur totale du terrain». Il a néanmoins conclu que la somme de 1 020 368 \$ en question devrait être considérée comme un élément de l'indemnité afférente à un bien pris en vertu d'une loi et, en conséquence, comme le produit d'une disposition au sens du sous-alinéa 54h)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit ce qui suit:

54. . . .

h) «produit de disposition» d'un bien comprend

(iv) toute indemnité afférente aux biens pris en vertu d'une loi

En arrivant à cette conclusion, le juge de première instance s'est appuyé sur la décision de cette Cour dans l'affaire *Sani Sport Inc. c. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 15 (C.A.F.), selon laquelle le ministre du Revenu national devrait considérer une indemnité comme étant un tout et ne devrait pas examiner les divers éléments de l'indemnité versée à l'égard des biens pris par voie d'expropriation. Le juge de première instance a décidé que l'intérêt versé à M. Shaw devrait être inclus comme une partie de l'indemnité, sans être distingué du montant de l'indemnité ni «décortiqué» en une catégorie distincte.

Avec égards, le juge de première instance voit davantage dans l'arrêt *Sani Sport Inc.* de cette Cour que celle-ci entendait y mettre. Dans cet arrêt, il n'est nullement question d'intérêt, mais plutôt de la quali-

compensation itself. In other words, the Court in *Sani Sport Inc.* dealt with the different types of damages that are compensated for when the government expropriates land. The decision of *E.R. Fisher Ltd. v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 114 (F.C.T.D.) is also distinguishable as dealing with an interest penalty not with interest on compensation.

In this case, the headings of damages flowing from expropriation are expressly set out in subsection 40(2) of the *Expropriation Act* of Alberta. That subsection specifically enumerates four matters upon which compensation is to be based:

40. . . .

(2) Where land is expropriated, the compensation payable to the owner shall be based upon

- (a) the market value of the land,
- (b) the damages attributable to disturbance,
- (c) the value to the owner of any element of special economic advantage to him arising out of or incidental to his occupation of the land to the extent that no other provision is made for its inclusion, and
- (d) damages for injurious affection.

It should be noted that interest is conspicuously absent from this list. That is understandable, since interest is normally paid, not as compensation for the expropriation, but as compensation for the government's failure to pay promptly the balance of the value of the land they take. This differential treatment of interest is also reflected in subsection 64(1) of the *Expropriation Act* which deals with the payment of interest by the Board as it "considers just . . . with respect to . . . compensation for the land".

The sum paid to Mr. Shaw as compensation, therefore, was payable because of the expropriation of his land, but that is not true of the "interest" payment. The expropriation resulted in the government owing Mr. Shaw a capital sum. The interest on the capital sum, however, was due because the government did not immediately pay that capital sum; it was not owing for "property taken" by an expropriation. Accordingly, the interest was not paid as damages or compensation for expropriation.

En d'autres termes, la Cour traitait, dans l'arrêt *Sani Sport Inc.*, de différents types de préjudices qui font l'objet d'une indemnisation lorsque le gouvernement exproprie des biens-fonds. Il y a aussi lieu de faire une distinction avec l'arrêt *E.R. Fisher Ltd. c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 114 (C.F. 1^{re} inst.), car il y est question d'intérêts versés à titre de pénalité et non des intérêts afférents à une indemnité.

En l'espèce, les différents types de préjudice découlant de l'expropriation sont expressément exposés au paragraphe 40(2) de la *Expropriation Act* de l'Alberta. Ce paragraphe énumère expressément quatre facteurs servant de fondement à l'indemnisation:

[TRADUCTION] 40. . . .

(2) L'indemnité payable au propriétaire d'un bien-fonds exproprié se fonde sur ce qui suit:

- a) la valeur marchande du bien-fonds,
- b) le préjudice imputable à la gêne causée,
- c) la valeur pour le propriétaire de tout élément représentant pour lui un avantage économique particulier directement attribuable ou accessoire à son occupation du bien-fonds, dans la mesure où aucune autre disposition ne prévoit son inclusion, et
- d) les dommages-intérêts à l'égard du préjudice causé.

On doit noter que l'intérêt est manifestement absent de la liste. C'est compréhensible, l'intérêt étant normalement versé non comme indemnisation de l'expropriation, mais pour compenser le défaut du gouvernement de payer promptement le reste de la valeur du bien-fonds dont il s'est emparé. Cette façon différente de traiter l'intérêt est aussi reflétée au paragraphe 64(1) de la *Expropriation Act*, qui traite du paiement d'intérêts par le Conseil selon qu'il [TRADUCTION] «l'estime juste . . . à l'égard de . . . l'indemnité relative au bien-fonds».

La somme versée à M. Shaw en guise d'indemnité était par conséquent payable en raison de l'expropriation de son bien-fonds, ce qui n'est pas le cas du versement des «intérêts». À la suite de l'expropriation, le gouvernement devait à M. Shaw une somme en capital. Les intérêts sur cette somme étaient dus, cependant, parce que le gouvernement n'a pas immédiatement payé la somme en capital; ils n'étaient pas dus en raison du «bien pris» par expropriation. Conséquemment, les intérêts n'ont pas été payés à titre

Unlike the various types of damages, the amount of interest paid to Mr. Shaw was not merged in the total compensation paid; it was calculated as a discrete sum after the total for compensation was ascertained with the agreement of both parties to the expropriation. There is no difficulty here to determine "rationally" what constitutes interest rather than capital. (See Marceau J.A. in *Sani Sport Inc.*) It should also be noted that the *Income Tax Act* stipulates that "[w]here a payment under a contract or other arrangement [which] can reasonably be regarded as being in part a payment of interest . . . and in part a payment of a capital nature, the part of the payment that can be reasonably be regarded as a payment of interest . . . shall . . . be included in computing the recipient's income from property" (subsection 16(1) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 10]). Therefore, the interest paid to James Shaw should be distinguished from the capital sum paid to him as proceeds of disposition of his expropriated property (*Wride v. M.N.R.*, 86-257 (IT), Bonner J., not reported, January 28, 1988 (T.C.C.); *Wideman (B) v. MNR*, [1983] CTC 2589 (T.C.C.); *Hallman & Sable Ltd. v. M.N.R.* (1969), 69 DTC 551 (T.A.B.); c.f. *Elliott (RA) v. MNR*, [1984] CTC 2373 (T.C.C.)).

The Trial Judge also relied, in his reasons, on paragraph 44(2)(a) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 18] of the *Income Tax Act*, which reads:

44. . . .

(2) For the purposes of this Act, the time at which a taxpayer has disposed of a property for which there are proceeds of disposition as described in subparagraph 13(21)(d)(ii), (iii) or (iv) or 54(h)(ii), (iii) or (iv), and the time at which an amount, in respect of those proceeds of disposition has become receivable by the taxpayer shall be deemed to be the earliest of

(a) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation to him for the property lost, destroyed, taken or sold,

(b) where a claim, suit, appeal or other proceeding has been taken before one or more tribunals or courts of competent

d'indemnité ou de dommages-intérêts afférents à l'expropriation.

Contrairement aux divers types de dommages-intérêts, le montant de l'intérêt versé à M. Shaw n'a pas été confondu avec l'indemnité globale payée; il a été calculé comme une somme distincte après que le total de l'indemnité eut été déterminé avec le consentement des deux parties à l'expropriation. Il n'y a ici aucune difficulté à déterminer «rationnellement» ce qui constitue des intérêts plutôt que le capital. (Voir les motifs du juge Marceau, J.C.A., dans l'arrêt *Sani Sport Inc.*) On doit aussi se rappeler que la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que «[l]orsqu'un paiement visé par un contrat ou tout autre arrangement [qui] peut raisonnablement être considéré, en partie comme un paiement d'intérêts . . . et en partie comme un paiement ayant un caractère de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts . . . doit . . . être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, tiré de biens . . .» (paragraphe 16(1) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 10]). Par conséquent, les intérêts versés à James Shaw devraient se distinguer de la somme en capital qui lui a été payée en tant que produit de la disposition de son bien-fonds exproprié (*Wride c. M.R.N.*, 86-257(IT), le juge Bonner, inédit, 28 janvier 1988 (C.C.I.); *Wideman (B) c. MRN*, [1983] CTC 2589 (C.C.I.); *Hallman & Sable Ltd. v. M.N.R.* (1969), 69 D.T.C. 551 (C.A.I.); c.f. *Elliott (RA) c. MRN*, [1984] CTC 2373 (C.C.I.)).

Le juge de première instance s'est aussi appuyé, dans ses motifs, sur l'alinéa 44(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 18; 1985, ch. 45, art. 126, ann. III, art. 36], libellé comme suit:

h 44. . . .

(2) Aux fins de la présente loi, la date à laquelle un bien a fait l'objet d'une disposition par un contribuable, dont le produit est un produit visé aux sous-alinéas 13(21)d)(ii), (iii) ou (iv) ou 54h)(ii), (iii) ou (iv) ainsi que la date à laquelle une somme, au titre de ce produit de disposition, est devenue un montant à recevoir par le contribuable, est réputée être la première des dates suivantes:

a) le jour où le contribuable a convenu d'un montant devant lui être versé à titre d'indemnité totale pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu,

b) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagé devant une ou plusieurs cours ou tribu-

jurisdiction, the day on which the taxpayer's compensation for the property is finally determined by such tribunals or courts.

(c) where a claim, suit, appeal or other proceeding referred to in paragraph (b) has not been taken before a tribunal or court of competent jurisdiction within two years of the loss, destruction or taking of the property, the day that is two years following the day of the loss, destruction or taking,

(d) the time at which the taxpayer is deemed by section 48 or 70 to have disposed of the property, and

(e) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1), the time immediately before the winding-up of the corporation,

and he shall be deemed to have owned the property continuously until the time so determined.

The Trial Judge [at page 171] noted the words "for the purposes of this Act", and concluded that, until February 28, 1986, no money was receivable by James Shaw in respect of the disposition of property and, therefore, no interest on the capital sum could be receivable by him until that date. In other words, the Trial Judge reasoned, no interest could be calculated on money owed to the taxpayer prior to settlement because no money was deemed receivable until the date of the settlement.

With respect, we do not think that was the correct approach to the problem of how to characterize "interest" received on a delayed settlement for the expropriation of property. In our view, paragraph 44(2)(a) is merely a timing provision; it was not designed to be a substantive provision capable of recharacterizing the nature or essence of a transaction. This provision deems proceeds of disposition to be receivable on a particular date and that deemed date is applicable for all parts of the Act. However, proceeds of disposition are only relevant in the scheme of the Act to the calculation of taxable capital gains and the deemed date is only applicable for the purposes of considering the timing of the transaction, not for the purpose of characterizing. It would be misleading, then, to rely on paragraph 44(2)(a) as enlarging the scope of subparagraph 54(h)(iv), since the latter subparagraph is concerned with the nature and not the timing of a transaction. We agree with Bonner J. of the Tax Court of Canada who has remarked that subsection 44(2) cannot operate to impose upon a sum of money "a character that is at variance with reality" (*Wride v. M.N.R.*, *supra*).

noux compétents, le jour où l'indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces cours ou tribunaux,

c) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure visé à l'alinéa b) n'a pas été engagé devant une cour ou un tribunal compétent dans les deux années suivant la perte, la destruction ou la prise du bien, deux années exactement suivant le jour où il a été pris, perdu ou détruit,

d) la date à laquelle le contribuable est réputé, aux termes des articles 48 ou 70, avoir disposé du bien, et

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée au paragraphe 88(1), la date immédiatement avant la liquidation de la corporation,

et le contribuable est réputé avoir possédé le bien jusqu'à la date ainsi déterminée.

Le juge de première instance a noté [à la page 171] les mots «aux fins de la présente loi», et il a conclu que jusqu'au 28 février 1986, aucun montant n'était à recevoir par James Shaw à l'égard de l'aliénation de son bien-fonds et que, par conséquent, aucun intérêt sur la somme en capital n'était à recevoir par lui avant cette date. En d'autres termes, a raisonné le juge de première instance, aucun intérêt ne pouvait être calculé sur la somme due au contribuable avant le règlement parce qu'aucune somme n'était réputée être à recevoir jusqu'à la date du règlement.

Avec égards, nous ne croyons pas que c'était là la bonne façon d'envisager le problème que pose la qualification des «intérêts» perçus à l'égard du règlement différé de l'indemnité relative au bien-fonds exproprié. À notre sens, l'alinéa 44(2)a) n'est qu'une disposition qui porte sur une date; elle n'a pas été conçue pour être une disposition de fond capable de qualifier de façon différente la nature ou l'essence d'une opération. Selon cette disposition, le produit de disposition est réputé être un montant à recevoir à une date précise et cette date présumée s'applique à l'égard de toutes les parties de la Loi. Toutefois, le produit de disposition n'a de rapport, dans l'économie de la Loi, qu'avec le calcul des gains en capital imposables et la date présumée ne sert qu'à l'examen du moment où l'opération s'est faite, et non à sa qualification. Il serait donc trompeur de s'appuyer sur l'alinéa 44(2)a) en croyant qu'il donne une plus grande extension au sous-alinéa 54h)(iv), puisque ce dernier sous-alinéa traite de la nature d'une opération et non du moment où elle a lieu. Nous sommes d'accord avec le juge Bonner, de la Cour canadienne de l'impôt, lorsqu'il a remarqué que le paragraphe 44(2)

The reality, in this case, is that the sum of \$1,020,368 was paid to James Shaw as interest on the compensation owing to him for the expropriation of his land. The Alberta *Expropriation Act* would treat the payment in question as interest and the Trial Judge himself recognized this when he wrote [at page 168]: “In reviewing sections 39, 40, and 64 of that Act I believe that the provincial law treats such a payment not as compensation but as interest”. The interest payment received, therefore, is taxable as income under paragraph 12(1)(c) of the *Income Tax Act*.

The appeal will be allowed with costs and the action of the taxpayer will be dismissed with costs.

HUGESSEN J.A.: I agree.

HOLLAND D.J.: I agree.

ne saurait s'appliquer de façon à donner à une somme d'argent «une qualification qui va à l'encontre de la réalité» (*Wride c. M.R.N.* précité).

La réalité, en l'espèce, est que la somme de 1 020 368 \$ a été versée à James Shaw à titre d'intérêts sur l'indemnité qui lui était due à l'égard de l'expropriation de son bien-fonds. La *Expropriation Act* de l'Alberta considérerait le paiement en question comme représentant des intérêts, et le juge de première instance lui-même l'a reconnu quand il a écrit [à la page 168]: «[À] mon avis, d'après les articles 39, 40 et 64 de cette Loi, ce paiement est considéré non pas comme une “indemnité”, mais plutôt comme un paiement d’“intérêts”». Ce paiement d'intérêts qu'a reçu le contribuable est donc imposable en tant que revenu en vertu de l'alinéa 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'appel sera accueilli avec dépens et l'action du contribuable sera rejetée avec dépens.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT HOLLAND, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.